

Proposition d'un nouveau système de pensions

Document de travail en bref

La CSTIT entreprend un examen du système de pensions des travailleurs indemnisés. Ce système prévoit le versement à long terme de prestations d'indemnisation à des travailleurs blessés de façon permanente. Si ce projet obtient l'appui des intervenants, la CSTIT recommandera d'importantes modifications législatives. La proposition vise la transition d'un système de pensions « à vie », basé uniquement sur le pourcentage de déficience médicale permanente (DMP) et les gains au moment de la blessure, vers un système double qui prévoit le versement d'un paiement pour perte non financière (PPNF) et de prestations pour perte de gains de longue durée (PPG).

Le présent document est destiné aux intervenants qui souhaitent un résumé de la proposition de la CSTIT. Ce résumé décrit les quatre principaux éléments du nouveau système de pensions proposé, notamment sous la forme d'un tableau comparatif. Le *document de travail* complet peut être consulté sur le site Web de la CSTIT. Un lien vers un sondage en ligne est fourni à la fin de ce résumé. Veuillez cliquer dessus pour nous faire part de vos commentaires.

Système de pensions actuel de la CSTIT

La CSTIT prévoit actuellement l'octroi de pensions à vie à des demandeurs ayant une déficience médicale permanente et dont la blessure ou la maladie professionnelle est survenue du fait et au cours de l'emploi – ou encore au conjoint ou à la conjointe, ou aux personnes à charge, dans l'éventualité d'un décès en milieu de travail. Le processus de demande est décrit dans les politiques 06.01, *Droit à une pension*, 06.02, *Conversions de la pension et avances* et 06.03, *Calcul de l'indemnité permanente*, toutes accessibles sur le site Web de la CSTIT.

En moyenne, quelque 1 100 demandes d'indemnisation visant l'obtention d'une pension sont ouvertes dans le système de la CSTIT, et le coût moyen s'élève à 15 millions de dollars par année, ce qui compte pour 48 % de tous les coûts des réclamations.

Nouveau système de pensions proposé

A) Paiement pour perte non financière – recommandation

Fournir un paiement pour perte non financière (PPNF) lorsque le demandeur a atteint le rétablissement médical maximal et qu'une déficience médicale permanente (DMP) est constatée. Le paiement s'effectuerait sous la forme d'un versement forfaitaire unique d'après la DMP, selon la définition fournie dans le *Guide to the Evaluation of Permanent Impairment* (en

anglais seulement) de l'American Medical Association. Le système autoriserait une réévaluation en cas de détérioration de la situation en matière de déficience.

Le calcul recommandé pour le PPNF serait simple, transparent et facile à établir. À l'instar de quatre autres commissions canadiennes des accidents du travail, nous recommandons que le PPNF soit calculé en multipliant la DMP du demandeur par le maximum annuel de rémunération assurable (MARA) pour l'année au cours de laquelle est survenue la blessure ou la maladie diagnostiquée.

B) Prestations pour perte de gains de longue durée

Prévoir le versement de prestations pour pertes de gains de longue durée (PPG), qui seraient calculées sur 90 % de la différence entre les gains nets moyens du demandeur avant la blessure et les gains nets réels ou estimatifs possibles après la blessure, selon le montant le plus élevé, compensée par 50 % de toute prestation nette pour invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) reçue à l'endroit de la blessure indemnisable, jusqu'à concurrence du MARA. Ces prestations seraient corrigées chaque année, conformément à la pratique actuelle concernant les augmentations supplémentaires de pension.

Les PPG continueraient d'être versées jusqu'à ce que le demandeur n'ait plus de perte de gains ou qu'il soit admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) du gouvernement du Canada (actuellement à 65 ans). Cependant, si le travailleur était à deux ans de l'âge d'admissibilité à la SV (actuellement à 63 ans) ou plus âgé au moment de la blessure ou du diagnostic, il aurait droit à des PPG pour une période allant jusqu'à 24 mois.

Les travailleurs recevant des PPG auraient également droit à une prestation de retraite permettant d'atténuer la perte de revenu de retraite lorsque cesseront leurs PPG.

C) Calcul des gains estimatifs possibles

En dernier recours, après épuisement de toutes les possibilités raisonnables de réadaptation professionnelle ou de réemploi, la CSTIT peut estimer les gains possibles du demandeur dans un emploi ou une profession qui conviendrait. Cette estimation serait envisagée dans les cas suivants : malgré sa capacité, le demandeur ne prend pas un emploi ou ne peut obtenir un emploi convenable; ou il prend un emploi qui ne maximise pas sa capacité de gain.

La CSTIT aurait recours aux ressources régionales, nationales ou propres à un employeur afin de trouver un emploi convenable qui serait raisonnablement disponible sur le marché du travail

actuel. Les échelles salariales appliquées à un emploi convenable reposeraient sur les perspectives d'emploi particulières dégagées, les tarifs syndicaux ou l'échelle salariale de la province ou du territoire au Canada où réside le demandeur. Si le demandeur résidait à l'extérieur du Canada ou s'il n'était pas possible d'obtenir une échelle salariale, une échelle salariale nationale canadienne serait utilisée.

D) Jeunes ou nouveaux travailleurs et travailleurs revenant sur le marché du travail

La CSTIT tiendrait compte de la situation particulière des jeunes travailleurs de moins de 25 ans ou des travailleurs qui entrent ou reviennent sur le marché du travail, et elle examinerait les prestations pour perte de gains au cas par cas. Dans certains cas, les prestations pour perte de gains devraient être calculées d'après la différence entre les gains possibles et les gains nets avant la blessure ou les gains nets réels après la blessure, selon le montant le plus élevé.

E) Prestations pour personnes à charge

Conformément à l'intention de la présente proposition, nous recommandons des modifications aux paiements pour les conjoints et les personnes à charge. Les définitions de conjoint et de personne à charge demeureraient les mêmes; la question de savoir qui aurait droit à l'indemnité ne change pas.

Nous recommandons que les personnes à charge soient considérées comme un tout et que les prestations soient corrigées pour garantir une affectation équitable jusqu'à concurrence de 90 % des gains nets moyens du travailleur décédé, y compris les prestations pour perte de gains de longue durée le cas échéant. Les allocations, après définition de toutes les personnes à charge touchées, seraient des paiements mensuels égaux à ce qui suit :

- Enfants à charge – 10 % des gains nets moyens jusqu'à l'âge de 19 ans;
- Tuteur(s) (excluant le conjoint principal) – 10 % des gains nets moyens jusqu'à ce que l'enfant à charge le plus jeune ait 19 ans;
- Autre conjoint (sur la base d'une dépendance financière prouvée) – jusqu'à 20 % des gains nets moyens jusqu'à la date à laquelle le travailleur aurait eu 65 ans (si l'autre conjoint n'a pas de dépendance financière prouvée, mais était le tuteur des enfants à charge, il serait considéré uniquement comme le tuteur);
- Autres personnes à charge (p. ex. parent à charge) d'après la dépendance financière prouvée) – jusqu'à 10 % des gains nets moyens jusqu'à la date à laquelle le travailleur aurait eu 65 ans;

- Conjoint principal – 90 % des gains nets moyens, moins le pourcentage total attribué à toutes les autres personnes à charge identifiées, jusqu'à la date à laquelle le travailleur aurait eu 65 ans.

Pour en savoir plus et exprimer votre opinion

Si vous souhaitez obtenir de plus amples détails sur les modifications proposées, veuillez lire le document de travail complet, accessible [sur le site Web de la CSTIT](#).

Pour nous faire part de votre opinion, veuillez répondre au sondage accessible au :
<https://fr.surveymonkey.com/r/WSSCCPensionFr>.

N'hésitez pas à écrire à PensionFeedback@wsc.nt.ca ou à PensionFeedback@wsc.nu.ca si vous avez des questions supplémentaires, ou pour en savoir plus sur les assemblées publiques en ligne qui auront lieu en septembre.

Key points for easy comparison of the current pension system with the new pension system proposal

Current Pension System	New Pension System Proposal
<p>Pension for Worker</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pension for life is paid to a claimant who is injured or falls ill at work and does not fully recover from their injury or illness. ○ Their unrecovered workplace injury is called a permanent medical impairment (PMI). ○ The impact of the worker's PMI is evaluated according to the <i>American Medical Association Guide to the Evaluation of Permanent Impairment</i> ○ A worker's lifetime pension is calculated by multiplying their PMI by 90% of the worker's total earnings at the time of their injury, up to a pre-set maximum amount, which the WSCC calculates every year. This amount is called Year's Maximum Insurable Remuneration (YMIR). ○ If a person's pension is calculated as being fewer dollars than 2.75% of the YMIR for a year, then the pension is increased to 2.75% of YMIR. ○ Every year after the calculation of the injury, the WSCC increases the pension according to a Supplementary Pension Increase (SPI). This increase makes sure a worker's pension keeps the same purchasing power over time. <p>Pension for Dependent</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ In the event of a workplace incident resulting in death, a dependent surviving spouse receives a monthly pension for life. The monthly pension is equal to 3.08% of YMIR in the year of the worker's death. The WSCC pays an additional lump sum payment equal to 30% of YMIR in the year of the worker's death. ○ A surviving child who is dependent on the worker, and under 19 years of age, receives a monthly pension equal to 0.625% of YMIR in the year of the worker's death. Benefits will extend beyond age 19 if the child is enrolled in an academic institution and will end when they have been granted a degree or diploma for the 	<p>One-Time Pension Payment for Worker</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ A one-time pension payment for a worker known as a Non-Economic Loss Payment (NELP) would be paid. NELP is not paid to compensate a claimant for lost wages, but rather to compensate for a permanent medical impairment arising from a workplace injury or illness. <ul style="list-style-type: none"> ○ NELP would be calculated by multiplying the claimant's PMI by the YMIR for the year of their injury or diagnosis. <p>Ongoing Earnings Loss Benefit</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ A new payment called the Long-term Earnings Loss Benefit (ELB) would be paid to a claimant that has a permanent medical impairment after reaching maximum medical recovery. <ul style="list-style-type: none"> ○ The ELB would be calculated based on 90% of the difference between the claimant's pre-injury net average earnings and post-injury actual or estimated capable earnings, whichever is greater, offset by 50% of any net Canadian Pension Plan Disability benefits received related to the compensable injury, up to YMIR. ○ ELB would be adjusted annually in line with the current practice for Supplementary Pension Increases. ○ Recognize the unique situation for young workers under age 25, and/or worker's entering or re-entering the workforce. Their capable earnings will be estimated according to the YMIR or the person's potential career/earning. <p>Benefits for Dependents</p> <p>Under a new system, monthly benefits for dependents would be broken down as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Dependent Children: 10% of worker's net average earnings until age 19. ○ Guardian(s) (not including Primary Spouse): 10% of net average earnings until youngest dependent child in their care turns 19.

<p>first time or completed a course in technical or vocational training.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Other Spouse (based on proven financial dependency): up to 20% of net average earnings until the worker would have turned 65 (if the Other Spouse had no proven financial dependency, but was the guardian of dependent children, they would be considered as a Guardian only). ○ Other Dependents (e.g. Dependent Parent) (based on proven financial dependency): up to 10% of net average earnings until the worker would have turned 65. ○ Primary Spouse: 90% of net average earnings less total percentage allocated to all other identified dependents until the worker would have turned 65
--	--